

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

- ARRÊTÉ -

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 201
sur le territoire des communes de LACOURT-SAINT-PIERRE et MONTAUBAN
du PR 5+712 au PR 11+617

A.D. n° 2017-1014

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription),

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 28 juin 2017 portant classement dans la voirie départementale, sous le n° 201, du parcours cyclable du canal de Montech sur sa section comprise entre le PR 5+712 et le PR 11+617 sur le territoire des communes de Lacourt-Saint-Pierre et Montauban,

CONSIDÉRANT que sur la voie sus-visée ouverte à la circulation de certaines catégories d'usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer leur sécurité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

La route départementale n° 201, du PR 5+712 au PR 11+617, sur le territoire des communes de Lacourt-Saint-Pierre et Montauban, dont le statut général relève de celui d'une véloroute, est exclusivement réservée à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir :

- les piétons au sens large (y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduite, etc...),
- les cyclistes.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article R 110-2 du Code de la route, modifié par le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004, la circulation des cavaliers est strictement interdite sur la route départementale n° 201.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'exploitation et d'entretien de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement du Conseil Départemental, ceux de Voies Navigables de France et ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que tous les véhicules d'intérêt général prioritaires, sont autorisés à emprunter cette voie.

ARTICLE 4

Les usagers circulant sur la route départementale n° 201 doivent la priorité aux usagers des voies rencontrées.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Direction de la Voirie et de l'Aménagement du Conseil Départemental.

ARTICLE 6

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre,
- Madame le Maire de la Commune de Montauban,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France.

Fait à Montauban,
Le 13/07/2017

Le Président,